



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12795

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret de bien vouloir lui preciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions visant a reformer la protection sociale s'appliquant aux exploitations agricoles ; la prise en compte progressive sur trois ans du seul revenu de travail comme base des cotisations sociales en agriculture. Il lui demande egalement de faire en sorte que le regime de retraite complementaire voulu par le legislatureur entre rapidement en application.

Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu cadastral qui, a l'origine, a ete la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflete la seule valeur locative des terres et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolerable pour les assures et suscite des contestations de plus en plus frequentes. C'est pourquoi, apres un examen approfondi du probleme en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a depose au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels des agriculteurs, apprecies grace a la moyenne triennale des benefices fiscaux, et d'appliquer a ces revenus des taux de cotisations harmonises avec ceux des autres categories sociales, en tenant compte des differences pouvant exister dans les droits a prestations. Ce projet de loi a ete vote en premiere lecture par le Senat puis par l'Assemblée nationale, s'il est definitivement adopte, s'appliquera par etapes a partir du debut de 1990, etant entendu que la totalite des cotisations sera calculee sur les revenus professionnels des exploitants le 31 decembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la reforme a pour objet d'eviter des ressauts trop brutaux des prelevements sociaux, notamment en raison des transferts de charges prevus entre exploitants. A cet egard, sur proposition des deux assemblees, le Gouvernement a accepte de presenter au Parlement, au printemps 1991, un rapport d'etape, retracant les resultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et faisant apparaitre les ecart de cotisations qui resulteraient du changement d'assiette dans les differentes branches. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas echeant, a modifier les modalites selon lesquelles la reforme sera poursuivie. Par ailleurs, il n'a pas paru opportun d'exclure de la base de calcul des cotisations le revenu theorique provenant du capital foncier des exploitations. Cette mesure aurait reduit, selon les evaluations, de 10 p 100 a 20 p 100 l'assiette nationale et abouti a imposer de facon identique les fermiers et les exploitants en faire valoir direct alors que les premiers, a la difference des seconds, supportent effectivement des charges locatives et que les facultes contributives des uns et des autres sont inegales. Il ne serait donc pas justifie, sur ce point, de s'ecarter de l'assiette fiscale qui prend en compte cette difference de situation et determine un revenu professionnel, deduction faite des frais de location des terres pour les seuls fermiers, que ceux-ci soient soumis au regime forfaitaire ou reel d'imposition. Par ailleurs, la deduction d'un revenu implicite du capital serait d'autant moins justifiee que les proprietaires exploitants sont autorises, dans le cadre du regime reel d'imposition, a deduire les interets des emprunts contractes pour acquerir des terres et, si ces dernieres sont inscrites au bilan, les charges foncieres afferentes. De surcroit, cette deduction creerait une inegalite de traitement entre les agriculteurs et les autres personnes non salaries dont les cotisations sociales

sont assises sur les benefices industriels et commerciaux sans que soit operee la distinction entre revenu du travail et revenu implicite du capital ; elle serait au surplus contraire a l'objectif de la reforme qui est d'harmoniser le systeme d'imposition sociale des agriculteurs avec celui des autres categories sociales, notamment les non-salaries non agricoles. Pour ce qui concerne l'application de l'article 42 de la loi du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation a son environnement economique et social, lequel prevoit au profit des agriculteurs la creation d'un regime complementaire d'assurance vieillesse fonctionnant a titre facultatif, il convient d'indiquer que cette mesure positive comble un vide existant dans la protection sociale agricole. Elle souleve neanmoins un certain nombre de problemes qui doivent etre mesures avec prudence. Les perspectives demographiques defavorables de la population agricole necessitent qu'il soit procede a des etudes actuarielles pour definir les regles de fonctionnement les plus aptes a assurer l'equilibre financier de ce regime et le maintien des droits des futurs adherents. Pour ces differentes raisons, l'organisation et le fonctionnement du regime de retraite complementaire qui doit etre cree en application de la loi du 30 decembre 1988 feront l'objet d'une large concertation avec les differents partenaires interesses, avec le souci d'assurer la mise en place de ce regime dans des delais aussi rapproches que possible. Neanmoins, en l'etat actuel du dossier, il est encore trop tot pour indiquer les orientations qui seront retenues. Par ailleurs, ainsi que la loi precitee l'a prevue, les cotisations versees a ce regime complementaire seront deductibles du revenu imposable.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12795

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2091